

CODE DE DEONTOLOGIE UDSF

C O D E D E O N T O L O G I E U D S F	<u>CHAPITRE I : La mission :</u> Approche déontologique du métier de sommelier. En référence de l'article 14 (démission, radiation, suspension) des statuts de l'UDSF. <u>Article 1 Application du code de déontologie de l'UDSF:</u> • En cas de litige, les statuts de l'UDSF, d'application nationale, sont prioritaires par rapport aux statuts des régions fédérées. • Le but de la commission de déontologie est : 1. Assurer la bonne entente et la loyauté entre associations régionales membres de l'UDSF et de leur membre respectifs 2. Prévenir les dérapages éventuels en créant un code précis. 3. Veiller au respect strict des statuts de l'UDSF et du règlement de chaque Association Régionale. 4. Rappeler que nul n'est censé ignorer la loi. 5. Défendre les valeurs indispensables de bonne moralité requises pour ce métier. <u>Article 2 Mission de la commission</u> La commission peut : 1. Examiner tout manquement à l'éthique et en fixer les limites. 2. Protéger et défendre les membres. 3. Sanctionner, voire exclure.
---	---

CODE DE DEONTOLOGIE UDSF

C
O
D
E
D
E
D
E
O
N
T
O
L
O
G
I
E
U
.
D
.
S
.
F
.

CHAPITRE II: la procédure

Article 1 les manquements:

Sont qualifiés de manquements :

- Abus de titre
- Abus de fonction
- Excès de langage et attitude répréhensible, en public, sous l'effet de l'abus de boisson alcoolisée ou autre.
- Manquement à la moralité
- Détournement d'argent ou de contrat
- Corruption
- Utilisation abusive de son état de membre adhérent à l'**UDSF** ou d'une fonction à l'intérieur de celle-ci, à des fins personnelles et non associatives sous toutes formes médiatiques : interviews, articles, livres , presse parlée, filmée, écrite, opération commerciale, promotion d'une manifestation, entraînant ou non rémunération.

Article 2 Saisie de la commission

- Suite à un constat de manquement au code de déontologie, précisé plus haut : la commission peut être saisie par tout membre de l'**UDSF** ou par toute autre personne extérieure à l'**UDSF** : Consommateur, producteur, professionnel du vin.
- Dans un premier temps saisie de la commission régionale par le biais de son Président, responsable de son membre, en cas d'un manquement ne concernant que le régional.
- Puis si besoin est, alerte de la commission nationale.

Article 3 Pouvoir de la commission :

- Le membre concerné est informé par lettre recommandée avec A.R. et invité à un entretien qui lui permettra de s'expliquer devant la commission, sur les faits qui lui sont reprochés .La lettre recommandée avec A.R est rédigée par le secrétaire de l'association.
- En suivra la décision, avec voix prépondérante au Président de l'UDSF.
- Si la commission le décide, le membre pourra être sanctionné.
- **Sanctions possibles :**

Suivant la gravité des faits, et à l'appréciation de la commission (dans l'ordre de gravité) :

1. Rappel à l'ordre
2. Avertissement
3. Suspension
4. Exclusion

Article 4 Processus :

- La décision doit être prise et signifiée dans le mois qui suit l'entretien.
- Le membre est informé de cette décision par lettre recommandée par le secrétaire de l'Association régionale.
- Il ne peut avoir exclusion, sans avis définitif de la commission d'éthique nationale et du bureau de l'UDSF qui doit être un médiateur entre l'association régionale et le membre concerné.
- Dans tous les cas, l'ensemble des membres de l'association régionale seront tenus informés.
- Dans le cas où la personne incriminée fait partie de la commission, elle ne peut pas participer aux délibérations et sera remplacée automatiquement par décision du bureau.

CODE DE DEONTOLOGIE UDSF

C
O
D
E
D
E
D
E
O
N
T
O
L
O
G
I
E
U
.
D
.
S
.
F
.

CHAPITRE III : Composition des Commissions d’Ethique.

Article 1:La Commission Régionale d’Ethique.

- Le président de cette commission est de fait le Président de région avec voix prépondérante
- Elle se compose de 4 personnes minimum et de 2 suppléants nommés par le Président.
- La commission est nommée pour les trois ans du mandat du Président de région.
- Les décisions de la commission sont souveraines et sans appel.
- La composition de la commission d’éthique de chacune des associations régionales sera communiquée au bureau de l’UDSF, dans le mois qui suit l’élection d’un nouveau président régional.

Article 2:Commission Nationale d’Ethique.

- Le président de la commission est de fait le Président National avec voix prépondérante
- Elle se compose de 7 membres minimum et de 3 suppléants nommés par le Président..
- La commission est nommée pour les trois ans du mandat du Président National.
- Les décisions de la commission sont souveraines et sans appel.